

GE_GERICHTE ATAS/346/2015 vom 8. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_346_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/346/2015 du 8 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/346/2015 del 8 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA) ;

A/1238/2015 - 5/9 -

E. 3

Au vu des conclusions préalables de la recourante, il y a dès lors lieu d'examiner préalablement la question de l'effet suspensif, la cause n'étant pas en état d'être jugée sur le fond, immédiatement.

E. 4

La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine) ; que par renvoi de l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; En application des art. 52 (et 55) LPGA, l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) précise que l'opposition a un effet suspensif, sauf: a. si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi; b. si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision; c. si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (al.1). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une

telle requête doit être traitée sans délai (al. 2).

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 LACI l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d.1 s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Aux termes de l'art. 15 LACI est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (al. 1). Le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral règle la coordination avec l'assurance- invalidité (al. 2). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin- conseil, aux frais de l'assurance (al.3). Selon l'art. 17 LACI l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut

A/1238/2015 - 6/9 - raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer: a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b.5 aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (al.3). Selon l'art. 100 LACI une décision est rendue dans les cas relevant des art. 36, al. 4, 45, al. 4, et 59c, de même que dans les cas faisant l'objet d'une demande en réparation. Pour le reste, en dérogation à l'art. 49, al. 1 LPGA, la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA est applicable, sauf si la demande a été entièrement ou partiellement rejetée (al. 1). Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, confier aux autorités cantonales le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement sur la base de l'art. 85b (al.2) . Le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA (al.3). Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif (al.4). Boris RUBIN observe que dans le domaine de l'assurance-chômage, l'art. 100 al. 4 LACI prévoit que les oppositions et les recours contre les décisions d'inaptitude au placement (art. 15 LACI) et de suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 LACI) n'ont pas d'effet suspensif (codification de la jurisprudence parue aux ATF 126 V 407 et 119 V 503). L'art. 100 al. 4 LACI s'oppose également à une indemnisation par le biais d'éventuelles mesures provisionnelles, dans l'hypothèse où un droit a été nié d'emblée en raison de l'inaptitude au

placement. L'idée du législateur était de prévenir les versements de prestations indues car celles-ci ne peuvent pas toujours être restituées (ATF 119 V 503). Un effet suspensif ne peut être accordé au recours contre des décisions négatives; en pareil cas, seul des mesures provisionnelles peuvent se concevoir (ATF 117 V 185). La raison d'être de l'art. 100 al. 4 LACI est d'éviter que l'assuré puisse toucher des prestations tant qu'une contestation n'est pas arrivée à son terme (FF 2001 2182). Conformément au but précité, l'effet suspensif pourra être accordé lorsqu'il aura pour effet de bloquer le versement des prestations litigieuses. Tel est le cas par exemple lorsque le SECO s'oppose à une décision reconnaissant l'aptitude au placement. En définitive, c'est uniquement dans les configurations procédurales où un effet suspensif conduirait à libérer le versement des prestations litigieuses que

A/1238/2015 - 7/9 - les oppositions et les recours contre les décisions d'inaptitude au placement et de suspension n'ont pas d'effet suspensif. (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess 2014 ad art. 100 al. 4 LACI p.650 ch. 37 et 38)

E. 6

Dans le cas d'espèce, il est constant que la décision d'inaptitude au placement de la recourante a été prise en raison du comportement de cette dernière, ayant en particulier consisté à ne pas respecter ses obligations d'assurée, ce qui l'a conduite à être sanctionnée à de nombreuses reprises depuis le début du délai-cadre d'indemnisation qui lui a été octroyé dès le 17 janvier 2014. C'est bien sur l'art. 15 LACI, en relation avec les art. 8 et 17 LACI notamment, que se fonde la décision entreprise. L'assureur n'a donc pas retiré l'effet suspensif à un éventuel recours, cet effet étant exclu de par la loi. Or, selon le texte clair de l'art. 100 al. 4 LACI, le recours contre cette décision sur opposition, - comme d'ailleurs précédemment l'opposition formée à l'encontre de la décision initiale du 18 décembre 2014 -, n'ont pas d'effet suspensif. Cette disposition de la loi sur l'assurance-chômage (art. 100 LACI) est précisément l'une de celles contenues dans les lois spéciales qui régissent un point de procédure qui n'est pas réglé par la LPG, au sens de l'art. 55 al. 1 LPG. L'on ne se trouve pas dans une situation où l'assureur aurait, sur la base de son pouvoir d'appréciation, retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre cette décision, mais au contraire dans un cas où la loi a d'office exclu l'effet suspensif d'une opposition ou d'un recours, précisément pour éviter que l'assurée puisse toucher des prestations tant et aussi longtemps que la contestation n'est pas arrivée à son terme. Il n'y a pas place pour une demande de restitution de l'effet suspensif, seule pouvant se concevoir une demande d'éventuelles mesures provisionnelles, qui ne pourrait dans le cas d'espèce pas aboutir à l'octroi de l'effet suspensif, l'art. 100 al. 4 LACI s'y opposant. A supposer d'ailleurs que l'on doive considérer, dans le cas d'espèce, que l'aptitude au placement n'ayant pas été niée d'emblée, mais au décours du délai-cadre, compte tenu du comportement de l'assurée, cela doit conduire le juge saisi d'un recours à une appréciation différente, - ce que la chambre de céans ne retient pas -, en procédant tout de même à la pesée des intérêts et ainsi à examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références), que la solution ne serait pas différente, - au vu notamment de la situation que la recourante décrit comme inextricable sur le plan financier notamment -, l'intérêt de l'assurance-chômage à ne pas verser immédiatement des prestations prévalant sur l'intérêt de la recourante à être payée, car les difficultés administratives liées à la répétition des prestations ainsi que le danger de non- recouvrement

suffisent pour ne pas accorder l'effet suspensif (ATF 105 V 266).

A/1238/2015 - 8/9 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif doit dès lors être rejetée.

A/1238/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.